

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 1/4

Réunion en visioconférence le Vendredi 19 Novembre 2021

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. ANDRIEUX

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club

525239 A.S. MORIZES

ASSERMOUH Yacine - Libre / Senior U20

Nouveau Club : 554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

Raison financière : « cotisation non à jour 75 Euros. »

Décision : La Commission juge le motif d'opposition recevable sur le fond et la forme, le joueur ayant obtenu une qualification 2021/2022 au sein de club. Toutefois, considérant le forfait général de l'équipe SENIOR du club quitté prononcé début Octobre, il paraît injuste de demander un montant total d'une cotisation pour quelques rencontres disputées. Elle décide alors de réduire le montant de la cotisation au prix appliqué par la L.F.N.A. pour un licencié senior (25,80€). Le joueur doit donc régulariser sa situation (25,80€) et le club quitté lever l'opposition dès réception du paiement.

Le dossier est clos pour la Commission.

525239 A.S. MORIZES

REGUIGUE Illias - Libre / Senior

Nouveau Club : 554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

Raison financière : « cotisation non à jour 165 Euros. »

Décision : La Commission juge le motif d'opposition recevable sur le fond et la forme, le joueur ayant obtenu une qualification 2021/2022 au sein de club. Toutefois, considérant le forfait général de l'équipe SENIOR du club quitté prononcé début Octobre, il paraît injuste de demander un montant total d'une cotisation pour quelques rencontres disputées. Elle décide alors de réduire le montant de la cotisation au prix appliqué par la L.F.N.A. pour un licencié senior (25,80€). Le joueur doit donc régulariser sa situation (25,80€) et le club quitté lever l'opposition dès réception du paiement.

Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°48 :

Joueur BOUESNARD Julien – Club demandeur : E.S. BOULAZAC / Club quitté : A.S. TREGUEUX (Ligue de Bretagne)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. BOULAZAC, dans un courriel daté du 09 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que ce joueur a réglé sa cotisation 2021/2022, ne comprenant pas pourquoi le club quitté ne donne pas son accord malgré la distance entre les deux clubs, évoquant un nouvel emploi trouvé.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 03 Novembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour d'une réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service licences de la LFNA auprès du club quitté et de sa présidente, par un courriel daté du 09 Novembre.
- Considérant la réponse de la présidente du club quitté par un courrier daté du 10 Novembre indiquant que :
 - Le joueur a refusé de jouer avec les équipes réserves du club pointant du doigt son comportement et refusant de s'excuser des propos tenus
 - Des propositions de demande d'accord d'autres clubs bretons ne comprenant pas pourquoi il signerait en Dordogne
 - Le joueur n'a aucune attache en Dordogne et « n'y mettra certainement jamais les pieds » et précisant qu'il vit chez ses parents et sans emploi.
- Considérant que le joueur a changé de club en faveur de l'A.S. TREGUEUX en Juillet 2021.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 12 Novembre, souhaitant obtenir des éléments factuels justifiant un changement de situation du joueur, à savoir une copie de contrat de travail et un justificatif de domicile sur le territoire de la Dordogne.
- Considérant les éléments fournis par le club de l'E.S. BOULAZAC, en date du 15 Novembre, à savoir :
 - Un courrier du joueur indiquant qu'il se trouve hébergé par des amis proches à BOULAZAC (Elu de la Mairie de Boulazac) et recherchant activement un emploi sur le département
 - Une attestation sur l'honneur de la Mairie de BOULAZAC et son 1^{er} adjoint chargé des sports et de la vie associative indiquant héberger M. BOUESNARD.

Par ces motifs, devant les éléments fournis par le club justifiant, malgré l'absence de documents officiels, un changement de situation du joueur et donc d'une mutation longue distance, sans motif financier évoqué par le club quitté, la Commission décide de faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 03 Novembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue de Bretagne pour information.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 3/4

Reprise du Dossier N°50 :

Joueur EL GHIATI Salaheddine – Club demandeur : FOOTBALL CLUB BEAULIEU / Club quitté : E.S. BEAULIEU POITIERS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BEAULIEU, dans un courriel daté du 06 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 27 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 12 Novembre, demandant au club de l'E.S. BEAULIEU POITIERS, leur position sur ce dossier avant le 19 Novembre ; et qu'à défaut de réponses, la Commission pourrait appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté à cette sollicitation.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période au 27 Octobre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°51 :

Joueur NEUVILLE Arnaud – Club demandeur : C.A. MEYMACOIS / Club quitté : E.S.P.E. SOURSAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. MEYMACOIS, dans un courriel daté du 08 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et évoquant la grande distance entre son domicile à MEYMACOIS et son ancien club.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 22 Octobre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 12 Novembre, demandant au club de l'E.S.P.E. SOURSAC, leur position sur ce dossier avant le 19 Novembre 2021 ; et qu'à défaut de réponses, la Commission pourrait appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté à cette sollicitation.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période au 22 Octobre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 19 NOVEMBRE 2021

PAGE 4/4

Dossier N°52 :

Joueur GERARD Thibaut – Club demandeur : J.S. CHAPELLOISE / Club quitté : C.A. BRANTOMOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. CHAPELLOISE, dans un courriel daté du 16 Novembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus du club quitté leur paraît injustifié avec un montant demandé de 100€ pour des frais de mutations, indiquant que le joueur a bien réglé sa licence de 50€
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Novembre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *frais de mutation non réglés.* »
- Considérant que le joueur a changé de club Hors Période en faveur du C.A. BRANTOMOIS et en provenance de la J.S. CHAPELLOISE, souhaitant ainsi revenir à son club d'origine.
- Considérant les frais de mutation occasionnés de 60€ pour ce changement de club enregistré le 1^{er} Août.

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la Commission, pour tout motif financier évoqué par le club quitté, hors cotisation 2021/2022, nécessitant ainsi une justification, **demande au club du C.A. BRANTOMAIS d'adresser** à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Vendredi 26 Novembre, **une copie de la reconnaissance de dettes ou d'un règlement intérieur signé des deux parties mentionnant le remboursement des frais occasionnés en cas de départ.**

Le dossier reste en instance de cet élément manquant.

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 22 Novembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A